

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
26-juin	Je n'arrive pas à charger deux des pièces jointes	Les documents ont été transmis par courriel.
26-juin	Je viens de télécharger le dossier de consultation du marché cité en Objet en accès libre sur votre site (https://www.grand-est.ars.sante.fr), merci de m'envoyer les éventuels additifs rectificatifs et/ou questions réponses par retour de ce mail	<p>Toutes les demandes ou questions relatives à l'appel à candidatures "Dispositif emploi accompagné" doivent être adressées à l'adresse mail ars-grandest-dms-aar@ars.sante.fr jusqu'au 31 août 2017.</p> <p>Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1er septembre 2017, à l'ensemble des candidats sur le site Internet de l'ARS.</p> <p>Par ailleurs, une foire aux questions est mise à disposition sur le site internet de l'ARS Grand Est - appel à candidature emploi accompagné.</p>
04-juil	Le cap emploi est sollicité par plusieurs structures du secteur médico-social dans le cadre de l'appel à candidature du dispositif emploi accompagné, en sa qualité de membre du SPE. le cap emploi peut-il signer une convention de gestion avec plusieurs structures du secteur médico-social ?	Chaque structure porteuse choisit de proposer les projets qu'elle pourra déployer dans les conditions requises par le cahier des charges, dans cette mesure, vous avez la possibilité de conclure plusieurs conventions.

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
06-juil	<p>Nous souhaiterions savoir si nous répondons sur l'ensemble de la Région Grand Est, ou si nous pouvons répondre sur le territoire meurthe et mosellan, mosellan, vosgien et meusien ou si nous devons élargir notre partenariat aux Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne etc.</p>	<p>Concernant la première question, sur le territoire: si votre projet couvre des bénéficiaires en différents départements avec un partenariat local, vous pouvez déposer un seul dossier tout en indiquant le(s) département(s) de la région couverts</p> <p>Par rapport au porteur du projet, les conditions requise pour être prestataires et gestionnaire sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi 2) Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I) 3) Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapées (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II).

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
06-juil	Un établissement souhaite répondre à cet appel à candidature afin d'accompagner une jeune sortant de l'IME, peuvent-il candidater pour une personne déjà ciblée ?	<p>Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné sont prévus par l'Art. D. 5213-88 du décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.</p> <p>La personne morale gestionnaire peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi • Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I) • Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II). <p>Le public ciblé doit répondre aux critères visés par l'Art. D. 5213-89 du décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié-, en particulier "les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail et qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle".</p> <p>Les candidatures seront étudiées le 21 septembre 2017 en commission de sélection, et les projets présélectionnés donneront lieu à audition le 28 septembre 2017. Tous les porteurs des projets seront informés de la décision de la commission de sélection.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
11-juil	Quand est-ce que le modèle de convention de gestion sera consultable et à quel endroit sur le site de l'ARS ?	<p>La trame de convention de gestion est en cours d'élaboration par le ministère. Dès qu'elle sera validée, elle sera ajoutée aux pièces de l'appel à candidature et publiée sur le site ARS.</p> <p>Le contenu de la convention de gestion est prévu par la Circulaire No DGCS/3B/2017/ du 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.</p>
11-juil	Est-ce que deux établissements et services médico-sociaux faisant partie d'une même entité (association gestionnaire), l'un mentionné au 5° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et l'autre considéré comme autre organisme (ni 1°, 2°, 5° ou 7°), peuvent conclure une convention de gestion tripartite avec un opérateur du service public de l'emploi ?	<p>Chaque établissement ou service médico-social doit conclure une convention tripartite ou bipartite selon les cas de figure précisés comme suit par le cahier des charges:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi • Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I) • Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II). <p>Cette convention organise les responsabilités réciproques des différentes parties et prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
11-juil	Peut-on se porter à la fois candidat et avoir signé une convention de gestion avec un ou des opérateurs du service public de l'emploi qui candidatent eux-mêmes ? Si oui, sous quelle(s) condition(s) ?	Nous sommes en attente de précisions du niveau national. Dès qu'une réponse sera validée elle sera publiée sur la FAQ de l'appel à candidature.
11-juil	Quelle définition donne l'ARS Grand Est à la notion de territoire ? (local, départemental, bassin d'emploi, démocratie sanitaire...)	L'objectif à terme est de disposer d'au moins un dispositif d'emploi accompagné par département au niveau de la région Grand Est. Le projet doit préciser le territoire d'intervention précis qu'il soit départemental, infra-départemental ou autre.
11-juil	Où, sur le site de l'ARS, peut-on avoir accès aux réponses aux demandes de précisions complémentaires émises par les candidats (si ces réponses sont publiques) ?	Une foire aux questions est mise à disposition sur le site internet de l'ARS Grand Est - appel à candidature emploi accompagné.
11-juil	Le gestionnaire peut-il être un groupement solidaire ?	<p>Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné sont prévus par l'Art. D. 5213-88 du décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.</p> <p>La personne morale gestionnaire peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi • Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I) • Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II). <p>Le représentant du groupement solidaire doit répondre aux conditions prévues ci-dessus.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
11-juil	Sur le paragraphe 2.2.2 du dossier de demande : peut-on cocher plusieurs publics ?	Vous pouvez sélectionner plusieurs publics tout en précisant : le profil et la file active (nombre de personnes) pour chacun des profils concernés
11-juil	Y a t il une différence entre public visé et public ciblé	La terminologie "publics visé et ciblé" fait référence au même type de public
11-juil	Les missions locales pouvait-elle envisager de répondre à l'AAC emploi accompagné, dans la mesure où elles développent, en lien avec l'AGEFIPH, une offre de ce type pour les personnes avec handicap mental.	<p>Les conditions pour postuler à l'appel à candidature "emploi accompagné" de l'ARS Grand Est sont disponibles sur le site internet de l'ARS Grand Est.</p> <p>Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné sont-elles prévues par l'Art. D. 5213-88 du décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.</p> <p>La personne morale gestionnaire peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi • Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I) • Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II).
12-juil	Dans le dossier de demande, la partie « renseignements administratifs du gestionnaire » : le point 1.1 « identification de la structure gestionnaire », est-ce l'association gestionnaire qui candidate (entité juridique avec n°FINESS) ou est-ce l'établissement ou le service médico-social géré par l'association gestionnaire qui se positionne comme gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné (n° FINESS différent) ?	La partie « renseignements administratifs du gestionnaire » point 1.1 « identification de la structure gestionnaire » fait référence à l'établissement ou service médico-social qui portera le dispositif d'emploi accompagné.

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
17-juil	Vous serait-il possible de nous transmettre le modèle de convention de gestion. Nous souhaiterions connaître les contours de cette convention pour mieux identifier les missions de chaque acteur	La trame de convention de gestion est en cours d'élaboration par le ministère. Dès qu'elle sera validée, elle sera ajoutée aux pièces de l'appel à candidature et publiée sur le site ARS. Le contenu de la convention de gestion est prévu par la circulaire No DGCS/3B/2017/ du 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
17-juil	<p>Nous accueillons au sein de nos établissements des salariés en situation de handicap, pour lesquels nous disposons d'une mission handicap. Néanmoins nous sommes confrontée à certaines limites pour lesquelles on ne trouve pas d'alternative adaptée.</p> <p>Etant sous accord, nous accompagnons nos salariés et nos directeurs d'établissements, principalement concernant le sujet de l'aménagement des postes.</p> <p>Nous sommes également amenés à monter des dossiers de RLH lorsque cela est nécessaire.</p> <p>Nous avons aujourd'hui des salariés atteints de troubles psychiques, pour lesquels les établissements nous demandent de mettre en place un tutorat.</p> <p>Hors en passant par le tutorat classique, nous nous heurtons au problème de la durée, puisque ce dispositif est une solution à court terme.</p> <p>Le dispositif d'emploi accompagné peut être adapté à nos établissements (EHPAD et cliniques), à ce types de pathologies et si cela correspond, comment doit-on procéder pour déposer les dossiers, et qui finance ?</p>	<p>Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné sont prévues par l'Art. D. 5213-88 du décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.</p> <p>La personne morale gestionnaire peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi • Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I) • Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II). <p>Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié, un EHPAD ou une Clinique en tant qu'employeur d'une personne en situation de handicap ne peut être porteur d'un projet "dispositif d'emploi accompagné". Néanmoins ce type de structure peut conventionner avec une personne morale qui se porterait candidate, qu'il soit établissement ou service médico-social, ou bien opérateur du service public, pour mener un projet d'insertion professionnel.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
20-juil	<p>Notre association gère plusieurs établissements dont un CAP EMPLOI et un ESAT.</p> <p>Dans le cadre de l'appel à candidature de l'emploi accompagné, le CAP EMPLOI répond à cet appel à candidature.</p> <p>L'ESAT au titre d'établissement médico-social peut-il répondre à cet appel à candidature.</p>	<p>L'association AFEIPH peut déposer deux dossier car les publics visés sont différents : Le premier projet porté par le CAP emploi 08 en partenariat avec l'UGECAM 08; le deuxième projet porté par l'ESAT08 en partenariat avec ADAT/ADASMS.</p>
21-juil	<p>Nous travaillons actuellement sur la réponse à l'appel à candidature Emploi Accompagné.</p> <p>Nous rencontrons la semaine prochaine, avant leurs congés, les représentants du Service Public de l'Emploi avec lesquels nous envisageons de conventionner.</p> <p>L'Appel à candidature prévoit la diffusion par l'ARS d'un modèle de convention de gestion.</p> <p>Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous le transmettre afin que nous puissions le leur présenter</p>	<p>La trame de convention de gestion est en cours d'élaboration par le ministère. Dès qu'elle sera validée, elle sera ajoutée aux pièces de l'appel à candidature et publiée sur le site ARS.</p> <p>Le contenu de la convention de gestion est prévu par la circulaire No DGCS/3B/2017/ du 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
26-juil	L'enveloppe globale définie dans le projet est elle allouée par année? Si oui sa reconduction est-elle déjà prévue? Si non, faut -il cibler des accompagnements d'une durée maximum de un an?	<p>Le coût de l'accompagnement d'un travailleur handicapé se situe dans une fourchette comprise entre 7 500€ et 8300 € par an.Néanmoins, il s'agit d'une moyenne susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser.Un budget prévisionnel annuel doit être joint au projet.</p> <p>Le dispositif emploi accompagné, en tant que nouveau dispositif fera l'objet d'une évaluation au terme d'une année de fonctionnement à des fins de renouvellement éventuel. Un référentiel national d'évaluation sera produit à cet effet.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné

10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
26-juil	<p>1- Afin de pouvoir transmettre un budget prévisionnel, nous avons besoin de savoir si la convention de financement prévoit un financement « à la place », un financement calculé en fonction de la capacité de prise en charge et du nombre de prestation à réaliser ou un financement basé sur une dotation globale ?</p> <p>2- Dans la mesure où il s'agirait d'un financement « à la place », donc un accompagnement d'une personne sur une année, est-ce qu'il s'agit d'un financement entre 7500 € et 8300€ comme précisé dans le cahier des charges de l'appel à candidature ?</p> <p>3- Est-ce qu'il y a une proratisation du financement alloué en fonction de la durée de l'accompagnement ?</p> <p>4- De votre point de vue, l'accompagnement type est-il limité à une durée de un an ? Quand prend-il fin ? Si le principe retenu est celui d'une durée d'accompagnement d'un an est-ce qu'il y a peut-être reconduction de la mesure ?</p> <p>5- Est-ce que l'orientation sur le dispositif emploi accompagné se superpose à l'orientation ESAT ou se substitue à celle-ci ? La question ici est de savoir quel est le statut de la personne accueillie dans le dispositif afin de pouvoir mobiliser des mesures de droit commun ?</p>	<p>1-2 Le coût de l'accompagnement d'un travailleur handicapé se situe dans une fourchette comprise entre 7 500€ et 8300 € par an. Néanmoins, il s'agit d'une moyenne susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser. Un budget prévisionnel annuel doit être joint au projet</p> <p>3- Le financement est entendu pour une action d'une durée minimale d'un an par personne. En cas d'action partiellement réalisée, les financeurs pourront réviser le montant du financement accordé au regard des actions mises en place</p> <p>4- Le dispositif emploi accompagné, en tant que nouveau dispositif, fera l'objet d'une évaluation au terme d'une année de fonctionnement à des fins de renouvellement éventuel. Un référentiel national d'évaluation sera produit à cet effet.</p> <p>5- Comme prévu dans la circulaire interministérielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017, le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants. Les actions mises en œuvre sont développées en complémentarité et en articulation avec les actions existantes pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires desquels ils sont implantés (actions des Cap emploi, des Sameth, de l'Agefiph...). L'ensemble s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) défini à l'article L. 5211-5. L'orientation vers le dispositif d'emploi accompagné ne constitue pas aujourd'hui un 'statut' en tant que tel, en conséquence, l'orientation vers ce dispositif ne se substituera pas à un statut antérieur.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
28-juil	<p>Nous nous interrogeons sur le fait que notre association puisse se positionner en précisant que nous ne pourrions intervenir sur un public jeune, et présentant un handicap d'origine psychique uniquement. Notre association est gestionnaire d'un SAVS dont la spécificité est l'accompagnement de personnes présentant un handicap d'origine psychique.</p>	<p>La population ciblée doit être conforme au décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié, c'est à dire les travailleurs en situation de handicap avec une orientation de la CDAPH.</p> <p>Dès l'âge de 16 ans, les travailleurs handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ; - Accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ; - En emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle. <p>Comme prévu dans le cahier de charges régional, une attention particulière sera portée aux publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes sortants du milieu scolaire vers l'emploi - le public sortant des ESAT - le public actif salarié avec des troubles spécifiques (psy, cognitifs, autisme...).
02-août	<p>Pouvez-vous me préciser si la réponse doit être faite uniquement par le biais du dossier de demande ou si la forme est plus libre à partir du moment où elle contient les informations demandées. De plus, est t'il possible d'annexer des pièces montrant l'expérience de la structure porteuse dans le secteur de l'insertion professionnel ?</p>	<p>Dans un souci d'égalité de traitement des candidatures, les réponses à l'appel à candidature emploi accompagné doivent contenir les pièces sollicitées dans l'avis, c'est à dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le dossier de demande permettant de décrire le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges en annexe 2; b) Un dossier financier comportant le budget prévisionnel du projet et le plan de financement (annexe 4) ; c) Les modalités de coopération envisagées entre les acteurs du dispositif (un modèle de convention de gestion bi-tripartite sera diffusé ultérieurement). <p>Vous pouvez joindre ; si vous le souhaitez, toute pièce complémentaire permettant la meilleure compréhension du projet d'accompagnement.</p>

FAQ - AAC emploi accompagné 10 Août 2017

Date	Questions posées	Réponses
04-août	<p>Dans le tableau de financement, il est mentionnés 4 modules et 2 actions par module. Pouvez-vous me préciser à quoi correspondre ces actions qui sont mentionnées pour la première fois !</p>	<p>Par actions nous entendons le détail des modalités /prestations que vous prévoyez de mettre en place dans le cadre de ces modules pour accompagner la personne et l'entreprise. Le nombre de deux actions a donc été donné à titre purement indicatif, vous pouvez choisir de détailler le nombre d'actions que vous développerez (entretiens, diagnostic , test, visite entreprise, tutorat etc ...), et en indiquer le nombre d'heures prévisionnelles. Nous insistons sur le caractère prévisionnel de ces actions, qui pourra évoluer ou être modulé en fonction du besoin identifié.</p>
09-août	<p>Le cahier des charges relatif au dispositif d'emploi accompagné prévoit un volet destiné à l'accompagnement et soutien des employeurs. Cependant, le tableau de financement du plan d'action ne comporte que les 4 modules liés à l'accompagnement et le soutien de la personne vers et dans l'emploi.</p> <p>Dans quel module pouvons-nous intégrer les coûts liés aux activités et prestations visant à répondre aux besoins des employeurs?</p>	<p>Vous pouvez intégrer les coûts liés aux activités et prestations visant à répondre aux besoins de l'employeur dans ces mêmes modules, dans le détail des actions en précisant qu'il s'agit du volet employeur</p>